

N°ARR23_0206

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0206 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SARL ERTTP, 86 rue Voltaire, 93100 Montreuil, 30 bis rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SARL ERTTP, 86 rue Voltaire, 93100 Montreuil, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée au 30 bis rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 places de stationnement devant le 30 bis rue de la République,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **11 juillet 2023 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation interdite, la bonne circulation des bus de transports en commun et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise ERTTP chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

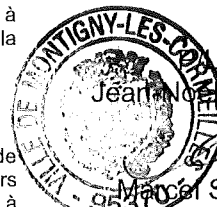
ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marc SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 15/06/2023